

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF3019

présenté par

M. Fugit, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Delautrette et M. Bertrand Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. - Le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 422-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Le tarif de la taxe sur les jets privés déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 422-24-1 » ;

2° Il est ajouté un article L. 422-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-24-1.* – La circulation d'aéronefs privés pouvant transporter moins de vingt-cinq passagers et dont le poids à vide est inférieur à trente tonnes, à l'exception des aéronefs individuels de plaisance avec un poids maximum au décollage inférieur à deux tonnes, est soumise à une taxe assise sur le volume d'émissions de dioxyde de carbone lors du survol de l'espace aérien national et des espaces aériens placés sous juridiction française. Le tarif de la taxe est initialement fixé à 100 euros par tonne émise. Il est révisé annuellement par décret en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation hors tabac et des objectifs de lutte contre le dérèglement climatique.

« Sont exonérés les vols exécutés par des aéronefs d'État et militaires, affectés à un service public, ainsi que ceux effectués par des aéronefs affectés à une mission de service public, de recherche, de sauvetage, de sécurité civile, de lutte contre les incendies, sanitaire, médicale, d'instruction, d'essai ou effectués par des aéronefs individuels de plaisance ayant un poids maximum au décollage de deux tonnes dans le cadre des activités d'un aéroclub. »

II. - Le tableau au deuxième alinéa du II de l'article 28 de la loi n° ... du ... de finances pour 2024 est ainsi modifié :

Après la première ligne, sont insérées trois lignes ainsi rédigées :

Article L. 422-24-1	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	20 000
Article L. 422-24-1	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France)	20 000
Article L. 422-24-1	IFP Énergies nouvelles (IFPEN)	10 000

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés instaure une taxe sur l'utilisation des jets privés en fonction des émissions de dioxyde de carbone, affectée à trois organismes publics, à savoir : l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) et IFP Énergies nouvelles (IFPEN).